

Délibération N° **01/CA/2019**

**Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2018**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'Université de Lyon du 11 décembre 2018 ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 38 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 38 Voix contre : 0 Abstentions : 0
---

Il est décidé :

Article 1 : **Le procès-verbal de la séance du mardi 11 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.**

Article 2 : **Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **02/CA/2019**

**Compte financier 2018**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu le projet de compte financier 2018 ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents : 24
Membres présents et représentés : 38
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 33
Voix contre : 0
Abstentions : 5

Il est décidé :

Article 1 :

**Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :**

- **75 ETPT sous plafond et 255 ETPT hors plafond**
- **110 583 078 € d'autorisations d'engagement**
  - ✓ **14 752 842 € en personnel**
  - ✓ **77 990 916 € en fonctionnement**
  - ✓ **17 839 320 € en investissement**
- **119 047 293 € de crédits de paiement**
  - ✓ **14 752 842 € en personnel**
  - ✓ **36 946 748 € en fonctionnement**
  - ✓ **67 347 703 € en investissement**
- **64 291 968 € de recettes**
- **- 54 755 324 € de solde budgétaire**

Article 2 :

**Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :**

- **55 465 380 € de trésorerie (soit une variation de 17 153 278 € par rapport au compte financier 2017)**
- **102 345 € de résultat patrimonial**
- **253 143 € de capacité d'autofinancement**
- **61 206 802 € de fonds de roulement (soit une variation de 23 558 092 € par rapport au compte financier 2017)**

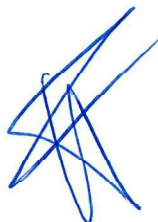
Article 3 :

**Le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 102 345 € en réserves et le report à nouveau créditeur, dû à l'annulation de charges à payer antérieures, à hauteur de 593 908,82 € en réserves.**

**Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.**

Article 2 :

**Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **03/CA/2019**

**Rapport annuel 2018 dotation « Plan Campus »**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu le projet de rapport annuel 2018 de la dotation « Plan Campus » ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 38
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 33
Voix contre : 5
Abstentions : 0

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent le rapport annuel 2018 de la dotation « Plan Campus ».**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **04/CA/2019**

**Rapport d'activité 2018**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu le projet de rapport d'activité 2018 ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 38 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 31 Voix contre : 0 Abstentions : 7
---

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration de l'Université de Lyon approuvent le rapport d'activité 2018.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

## **EVOLUTION DE LA POLITIQUE DE SITE LYON SAINT-ETIENNE**

### **NOTE DE SYNTHÈSE SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

**- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2019 -**

Le 13 février 2018, le Conseil d'administration (CA) de l'Université de Lyon (UdL) a mandaté son Président pour initier, de façon parallèle et cohérente avec le processus de construction de l'Université-cible, un travail de refonte des missions confiées à la Communauté d'universités et établissements (COMUE) depuis 2015, à la suite du Pôle de recherche et d'enseignement supérieur. D'ici la fin de l'année 2019, cette démarche doit permettre aux établissements membres et associés de l'UdL de jeter les bases d'une politique de site rénovée, stabilisée sur le long terme, incarnée dans un établissement à la gouvernance et aux missions adaptées au nouveau contexte institutionnel.

Conformément à la feuille de route, les travaux se sont déclinés selon deux grandes modalités : d'une part, des séminaires « politique de site » rassemblant tous les établissements de la COMUE et, d'autre part, des discussions entre établissements.

#### **1. DES SEMINAIRES QUI ONT PERMIS UNE REVUE APPROFONDIE DES MISSIONS CONFIEES A LA COMUE**

Entre avril 2018 et janvier 2019, plusieurs séminaires (au nombre de 7) associant des représentants des établissements membres et associés ont permis d'échanger sur les conditions d'exercice des missions confiées à la COMUE afin d'évaluer sa valeur ajoutée, d'identifier l'échelle pertinente d'exercice de ses compétences et d'analyser son modèle économique dans les domaines suivants : « formation », « recherche », « développement économique, innovation et partenariats économiques », « relations avec le territoire et l'écosystème », « vie étudiante et vie de campus », « patrimoine », « entrepreneuriat », « sciences et société », « students welcome desk » (SWD) et « accueil des chercheurs internationaux » (espace « Ulys »).

#### **2. UNE VALEUR AJOUTEE DE LA COMUE RECONNUE, UN MODELE ECONOMIQUE A FAIRE EVOLUER**

Il est apparu tout d'abord que la politique de site a permis de développer des coopérations fructueuses entre établissements et a largement démontré son utilité et sa valeur ajoutée, confirmant la pertinence du choix des missions confiées à la COMUE (au-delà des compétences prévues par la loi de 2013).

La création de l'Université-cible, prévue en 2020, réinterroge néanmoins la répartition des compétences entre Université-cible, établissements et structure en charge de la coordination territoriale. D'ores et déjà, des missions ou projets semblent faire consensus (par exemple relations avec le territoire et l'écosystème, entrepreneuriat, SWD, Ulys) comme relevant d'une coordination territoriale. Les deux prochains séminaires « politique de site » de mars et avril prochain seront consacrés à la finalisation de la proposition de nouvelle répartition des compétences et à la définition du modèle économique permettant de les financer (certaines bénéficiant d'un soutien significatif via les fonds IDEX).

### **3. UN FONCTIONNEMENT ET UNE GOUVERNANCE QUI DEVRONT EVOLUER**

L'outil « COMUE » tel que conçu par la loi de 2013, uniforme quel que soit le site et la nature de son projet, intégratif ou de coordination, s'avère à l'expérience toutefois peu agile dans son fonctionnement et sans doute peu adapté à l'évolution envisagée des missions de la coordination territoriale sur notre site. En effet, il n'est pas envisagé que la COMUE puisse devenir tutelle d'une structure académique (UMR, UMS, etc.) ou puisse porter la délivrance d'un diplôme, ce qui pose la question de la pertinence du maintien d'un Conseil académique. Aussi, il s'agit d'envisager les conditions d'une évolution juridique et statutaire dans le sens d'un allègement et d'une simplification de la gouvernance et du fonctionnement de l'établissement, en cohérence avec une vocation plus clairement de coordination. Cette perspective a fait l'objet d'un consensus lors des séminaires.

Dans le cadre de l'ordonnance (n°2018-1131) autorisant des expérimentations pour les COMUE, il s'agira de pousser la réflexion en vue de proposer un nouveau modèle de COMUE représentant notre écosystème d'enseignement supérieur et de recherche. Cette nouvelle COMUE, qui portera la volonté de préserver les acquis positifs d'une coopération territoriale exemplaire, réunira l'ensemble des établissements (dont l'Université-cible, établissement de rayonnement international) et des organismes de recherche au sein d'une structure qui assurera la coordination, la coopération et le portage des projets qui lui seront confiés.

### **4. EVOLUTION DES COOPERATIONS ENTRE ETABLISSEMENTS**

Le contexte de création de l'Université-cible réinterroge également l'espace et la nature des coopérations directes entre établissements. Comme cela a déjà été indiqué en CA, des discussions entre établissements ont eu lieu parallèlement au travail en séminaire « politique de site ». Ces discussions engagent les établissements impliqués dans la création de l'université cible, d'une part avec les 5 écoles membres de la COMUE et, d'autre part, avec l'Université Lyon 2.

S'agissant des discussions avec les écoles (Ecole Centrale de Lyon, Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne, Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, Sciences Po Lyon, VetAgro Sup), la formalisation d'un accord dit « déclaration d'intention » est finalisée. L'accord est en cours de signature par les chefs d'établissement. Il vise à définir les conditions d'un partenariat renforcé entre ces écoles et l'Université-cible et marque la volonté de poursuivre le développement des synergies sur le long terme dans les domaines de la recherche, de la formation et de la politique doctorale. L'accord porte également sur la possibilité d'utilisation de la marque et du nom « Université de Lyon » qui seront transférés à l'Université-cible dès sa création, ce qui entraînera de facto un changement de nom pour la COMUE. Ce partenariat renforcé pourra se traduire par une convention de partenariat ou une convention d'association par décret des écoles avec l'Université-cible.

Comme indiqué plus haut et dans le même esprit, des discussions sont également engagées entre établissements impliqués dans l'université cible et l'Université Lyon 2. Du fait de leur démarrage plus récent, il est encore tôt pour faire état du résultat des discussions. Cela sera fait lors du prochain CA.

Délibération N° **05/CA/2019**

**Evolution de la politique de site Lyon Saint-Etienne**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 mars 2019 ;

Membres en exercice : 42

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 36

Membre ne prenant pas part au vote : 0

Voix pour : 28

Voix contre : 8

Abstentions : 0

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup> : Après avoir pris connaissance du document intitulé « Évolution de la politique de site Lyon Saint-Etienne, note de synthèse sur l'avancement des travaux », annexé à la présente délibération, et après échanges, le Conseil d'administration approuve le bilan des travaux présentés et engage le Président de l'Université de Lyon, à poursuivre la démarche dans le sens des pistes présentées.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,



Le Président de l'Université de Lyon,  
Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **06/CA/2019**

**Agrément collectif services civiques**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment l'article L. 120-1 ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;

Vu le décret n° 2011-1009 du 24 août 2011 pris en application du III de l'article L-120-1 du code du service national relatif aux modalités de valorisation du Service Civique dans les formations post-baccalauréat ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu le protocole d'accord pour le développement du Service Civique dans l'enseignement supérieur, signé le 9 octobre 2017 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Secrétariat d'État chargée des Personnes Handicapées, et de l'Agence Service Civique

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 30
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 25
Voix contre : 5
Abstentions : 0

Au vu des objectifs du protocole d'accord entre le MESRI et l'Agence Service Civique, notamment celui d'accueillir dans les établissements d'enseignement supérieur 5000 volontaires en Service Civique dès l'année 2017/2018, et considérant que le volontariat en Service Civique est reconnu comme un motif de césure légitime et valorisable dans le cadre des parcours d'études supérieures, l'Université de Lyon souhaite développer le volontariat en Service Civique, notamment en direction de ses étudiants.

L'UdL propose de coordonner le dispositif service civique à l'échelle du site, en substituant aux agréments individuels un agrément collectif et en assurant la gestion administrative de l'agrément, le financement du dispositif et la formation et la rémunération des volontaires.

Pour les établissements possédant déjà un agrément, ou dont l'agrément arrive à son terme, la coordination permet de moduler les interventions des volontaires au plus près des besoins des établissements, une meilleure réactivité et un gain de temps RH ; pour les établissements ne bénéficiant pas d'agrément, la coordination permet d'accueillir des volontaires en évitant l'ingénierie administrative que nécessite le dépôt d'une demande d'agrément.


Cette gestion du dispositif doit permettre d'augmenter le nombre de volontaires accueillis chaque année au sein des établissements membres et associés de l'UdL et d'inscrire pleinement les établissements dans le protocole d'accord pour le développement du service civique dans l'enseignement supérieur du 9 octobre 2017.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration approuvent la coordination du dispositif de service civique, ainsi que la gestion d'un agrément collectif par l'Université de Lyon, au profit et en lien avec les établissements membres de la COMUE.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **07/CA/2019**

**Avenant au marché de maîtrise d'œuvre du site universitaire des quais (Lyon Cité  
Campus)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu le marché public M2014.028 ;

Vu le projet d'avenant n°5 ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0


Le projet d'avenant, objet de la présente délibération, est relatif au marché de maîtrise d'œuvre n° M2014.028, dont le mandataire est AIA Architectes et les cotraitants sont SARL RL & Associés, AIA Ingénierie, AIA Studio Environnement et QUADRIM. Cet avenant n°5 s'élève à 150 895 € HT, soit 181 074 € TTC, et porte le montant global à 4 466 145 € HT, soit 5 359 374 € TTC. Il est relatif à la régularisation contractuelle des honoraires de la maîtrise d'œuvre consécutifs des travaux supplémentaires réalisés pour l'opération des quais :

- Honoraires liés à des études supplémentaires ;
- Honoraires liés au suivi de chantier pour les prestations supplémentaires réalisées ;
- Honoraires liés au suivi administratif des travaux supplémentaires ;
- Honoraires pour la mission ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux) liée à la consultation du marché à bon de commande pour le lot 3 (maçonnerie).

Il est décidé :

**Article 1 : Le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, la signature, par le Président de l'Université de Lyon, de l'avenant n°5 au marché public n° M2014.028.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **08/CA/2019**

**Contributions Collegium**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 28 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0
---

Les statuts du Collegium prévoit (art.13, al.1<sup>er</sup>) que ce dernier est « financé par l'Université de Lyon ». Depuis l'origine une contribution annuelle de 9 000 euros est demandée à une dizaine d'établissements membres ou associés de la COMUE particulièrement concernés par le Collegium, ce qui leur vaut d'être représentés (art. 3 et 6) dans les instances dirigeantes de celui-ci (conseil et comité exécutif).

Il est décidé :

**Article 1 : Pour l'année 2019, les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, le montant de la contribution au financement du Collegium de Lyon à hauteur de 9 000 € pour chacun des établissements suivants :**

- **L'Université Claude Bernard Lyon 1**
- **L'Université Lumière Lyon 2**
- **L'Université Jean Moulin Lyon 3**
- **L'Université Jean Monnet Saint Etienne**
- **L'Ecole Normale Supérieure de Lyon**
- **L'Institut d'Etudes Politiques de Lyon**
- **L'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat**
- **Vetagro Sup**
- **L'EM Lyon**
- **L'Institut Catholique de Lyon**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,



Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **09/CA/2019**

**Hébergement des chercheurs du Collegium**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Le Collegium accueille des chercheurs de haut niveau en poste à l'étranger pour des séjours de plusieurs mois, avec leur famille, en priorité dans la résidence dédiée sur le campus Descartes de l'ENS, et – lorsque la capacité est insuffisante – dans le parc locatif privé, par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, afin de compléter l'offre de meublés de courte durée. Ces conditions d'accueil sont précisées dans une convention pour chaque chercheur.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, l'hébergement des chercheurs, accueillis par le Collegium, au sein du parc locatif privé en cas de capacité insuffisante de la résidence dédiée sur le campus Descartes de l'ENS.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **10/CA/2019**

**Adhésion à des organismes scientifiques et professionnels**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Il est décidé :

**Article 1 : Le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, l'adhésion de l'Université de Lyon à des organismes scientifiques et le paiement d'une cotisation au titre de l'année 2019.**

**Article 2 : Le Conseil d'administration approuve également, à l'unanimité, l'adhésion de l'Université de Lyon aux organismes professionnels suivants et le paiement d'une cotisation au titre de l'année 2019 :**

- Agence de mutualisation des universités et des établissements (AMUE)
- Association Cocktail
- Association PARFAIRE (Pour Aider les Responsables de Formation des établissements d'enseignement supérieur dans leurs Activités d'Intervention et de Recherche)
- Association Bernard Gregory
- Association française des fundraisers
- AMCSTI (réseau national des professionnels des cultures scientifique, technique et industrielle)
- Allis (Développer la coopération entre la société civile et les établissements de recherche et d'enseignement supérieur Recherche Sciences Sociétés)
- CRIP (Cercle de confiance des responsables infrastructures, technologies et production IT)
- Association CSIESR
- GIP FUN-MOOC
- Lyon French Tech

- Couperin
- Agence régionale de développement économique (Rhône Alpes Entreprises)
- AXELERA
- Nouvel Institut Franco-Chinois
- Réseau national des collèges doctoraux (RNCD)
- Agence Locale de l'Energie du Grand Lyon (ALE)
- Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Métropole de Lyon (ALEC)
- Fédération nationale de conseil en action sociale pour l'enseignement supérieur et la recherche
- European University Association (EUA)
- European University Information Systems organisation (EUNIS)
- European alliance of medical and biological engineering and sciences (EAMBES)
- Assemblée des DSI de l'Enseignement supérieur & de la Recherche (ADSI)
- Claroline
- World Wide Web Consortium (W3C)
- International World Wide Web Conference Committee (IW3C2)
- Association des directeurs financiers d'établissement public d'enseignement supérieur (ADF)
- Réseau National des Collèges Doctoraux
- Association sportive (AS) de l'Université de Lyon
- Association Art+Université+Culture
- Réseau des Écoles doctorales de chimie (REDOx)
- Réseau pour les Responsables Vie étudiante (R2VE)
- Association APACHES (Association des Professionnels d'Accompagnement du Handicap dans l'Enseignement Supérieur)
- Campus France
- Espace Numérique Entreprises (ENE)
- Société d'économie politique et d'économie sociale de Lyon (SEPL)
- Royal Economic Society
- Réseau national des responsables juridiques d'établissements publics d'enseignement supérieur (JURISUP)
- Association AURA
- Association des responsables de communication de l'enseignement supérieur (ARCES)

L'Université de Lyon adhère en tant que personne morale et peut être représentée par des personnes physiques.

Article 3 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Lyon, le 13 mars 2019,



Le Président de l'Université de Lyon,  
Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **11/CA/2019**

**Tarifs de la Summer School 2019 sur le thème de la logistique urbaine**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 26
Voix contre : 0
Abstentions : 2

La logistique urbaine est définie comme une technique de gestion de l'ensemble des interactions entre les différentes parties prenantes (professionnels et usagers de l'espace public) et les flux de transport de marchandises en ville. Elle se situe au carrefour des enjeux du développement urbain durable, de la dynamique économique de la ville et de la qualité de vie des citoyens.

Aujourd'hui les flux de transport de marchandises en ville représentent 15 à 20% de l'ensemble des déplacements, 60% des stationnements en double file, 20 à 25% des émissions de GES de la mobilité urbaine. Ces problèmes s'amplifient avec l'évolution des modes d'approvisionnement et d'achat tels que le E-commerce (460 M de colis livrés en 2016 pour un CA de 70 Mds d'€ en France). Les décideurs des organismes publics et les cadres dirigeants des entreprises privées ont donc besoin de mettre en œuvre une stratégie logistique urbaine systémique, efficace et durable.

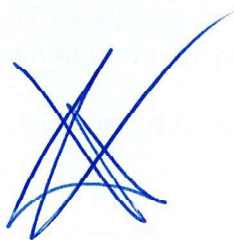
La logistique urbaine représente un domaine privilégié du développement durable des villes en raison de l'importance de ses impacts économiques, environnementaux et sociétaux. L'objectif de la Chaire LUGM est de contribuer à la conception de nouvelles solutions durables et au développement des connaissances et des compétences dans le domaine de la logistique urbaine. Favoriser le partage des travaux de recherche des partenaires de la Chaire LUGM, avec des professionnels du secteur public et privé, fait également partie de ses missions. Ces ambitions sont partagées par un groupe de partenaires qui soutiennent les initiatives de la Chaire. Ces partenaires sont l'Université de Lyon, l'Institut des Transports et la Mobilité Urbaine (ITMU), le pôle de compétitivité CARA, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation pour l'Université de Lyon.

En ce sens, le CoPil du projet Lyon Urban Goods Movements (LUGM) et les partenaires détaillés ci-avant proposent le programme de la Summer School Logistique Urbaine, qui se déroulera du 24 au 26 juin 2019.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration approuvent le tarif de la Summer School 2019 sur le thème de la logistique urbaine, pour un montant individuel maximum de 2 500 €.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **12/CA/2019**

**Tarifs de la formation professionnelle « Building Information Modeling » (BIM)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Cette formation professionnelle, déployée sur deux journées au cours de l'automne 2019, s'adresse aux PME, aux cadres dirigeants du secteur privé et public et à toutes personnes travaillant dans le milieu de la construction et du bâtiment souhaitant renforcer sa connaissance des outils et méthodes de travail induites par le « BIM » et ses effets au quotidien. L'objectif de la formation est de permettre de comprendre les enjeux du BIM et de fédérer en interne, ainsi que de réaliser et travailler sur la maquette d'un bâtiment « tel que construit » et d'organiser le travail en fonction des corps d'état.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, le tarif de la formation professionnelle sur le thème « Building Information Modeling » (BIM), pour un montant maximum de 1 800 € par participant.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **13/CA/2019**

**Bourses de mobilité allouées aux étudiants de masters du consortium EUL**  
**Suite à l'appel à projets et aux sujets de stage EUL 2018-2019**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Aux défis de l'urbain anthropocène correspondent de nouveaux champs scientifiques et professionnels, qui exigent l'acquisition de nouvelles compétences. Dans ce contexte en mutation rapide, l'École urbaine de Lyon entend accompagner et soutenir les étudiants dans la mise en place de leur projet de formation. Elle a lancé en novembre 2018 auprès de l'ensemble des Masters du site de Lyon-Saint-Étienne, son premier appel afin de soutenir projets et sujets de stages de M2.

Afin de forcer les liens partenariaux et le dynamisme scientifique noués avec les établissements étrangers, l'EUL souhaite soutenir en particulier les projets de stages destinés aux pays dans les 5 zones géographiques cibles sélectionnées par l'Alliance internationale de l'Université de Lyon.

17 candidats ont été sélectionnés sur la base de leurs résultats académiques et du potentiel scientifique de leur projet. Ils se verront octroyés une bourse de mobilité correspondant à un forfait transport et à une gratification de stage, proportionnelle à la durée du stage (allant de 4 mois à 6 mois maximum en M2) pour la durée de leur séjour à l'étranger.

Le montant d'une aide financière ne doit pas excéder le montant de 6000€ pour une durée maximum de 6 mois, et ne pourra pas dépasser une moyenne mensuelle de 1000€. Est associée à l'aide financière une prise en charge des frais de voyage des étudiants de leur domicile vers leur lieu d'accueil du stage.

Le versement initial est effectué à l'arrivée de l'étudiant dans sa structure d'accueil sur présentation d'une attestation de présence de la structure d'accueil, d'une attestation d'assurance pour la durée du séjour produite par l'étudiant et sous réserve que l'étudiant satisfasse les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire. La protection sociale reste à la charge de l'étudiant. Le versement initial est égal à 75% du montant de l'aide financière et des frais de voyage.

Le solde sera versé au vu d'un certificat de fin de séjour, précisant les dates de début et de fin, signé par le même responsable ou encadrant, et ainsi de la réussite de la soutenance de mémoire à l'adresse de l'Ecole Urbaine de Lyon réalisé dans le cadre du stage financé ou d'un dépôt du rapport réalisé en cas de stage facultatif selon le cursus d'étudiant.

Si le séjour est écourté, les modalités de versement de l'aide sont adaptées de la façon suivante :

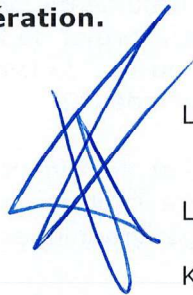
- Tout mois de séjour entamé est dû ;
- Le versement du solde de l'aide à la mobilité sera annulé ou proratisé ;
- L'acompte de 75% pourra être partiellement réclamé

L'enveloppe financière consacrée à ces bourses est de 25 000 € pour 2019.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent le président de l'Université de Lyon à attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en master, dans la limite de 25 000 € par an, jusqu'au 31 décembre 2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **14/CA/2019**

**Bourses allouées aux étudiants inscrits en thèse – LabEx COMOD**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

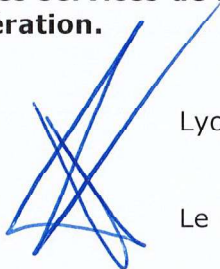
Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Le montant d'une bourse ne peut excéder 3000 €, pour une durée maximum de 12 mois, et ne peut dépasser une moyenne mensuelle de 1000 €. Les versements mensuels sont effectués à compter de la transmission d'un justificatif attestant de l'inscription ou de la réinscription de l'étudiant en thèse.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent le président de l'Université de Lyon à attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en thèse, dans la limite de 18 000 € par an, jusqu'au 31 décembre 2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **15/CA/2019**

**Bourses d'excellence (IDEX)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

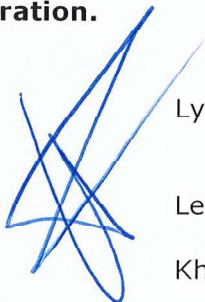
Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 28 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0
---

Le montant d'une bourse ne peut excéder 8000 €, pour une durée maximum de 10 mois, et ne peut dépasser une moyenne mensuelle de 800 €. Les versements mensuels ne sont pas effectués en cas d'abandon de la part de l'étudiant.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent le président de l'Université de Lyon, dans le cadre du projet IDEXLYON, à attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en Master dans des établissements membres ou associés à l'Université de Lyon, dans la limite de 304 000 € par an, jusqu'au 31 décembre 2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **16/CA/2019**

**Bourses de mobilité doctorale (IDEX)**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Le montant d'une aide financière ne peut excéder 12 000 €, pour une durée maximum de 12 mois, et ne peut dépasser une moyenne mensuelle de 1000 €. Est associée à l'aide financière une prise en charge des frais de voyage des doctorants de leur domicile vers leur lieu d'accueil, dans la limite de 500 euros pour un voyage A&R en provenance d'un pays de l'espace économique européen ou de la Suisse et de 1200 euros pour un voyage A&R en provenance d'un pays situé hors de l'espace économique européen ou de la Suisse.

Le versement initial est effectué à l'arrivée du doctorant dans son lieu d'accueil sur présentation d'une attestation de présence de la structure d'accueil, d'une attestation d'assurance pour la durée du séjour produite par le doctorant et sous réserve que le doctorant ait satisfait aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire. La protection sociale reste à la charge du doctorant. Le versement initial est égal à 75% du montant de l'aide financière.

Le solde sera versé au vu d'un certificat de fin de séjour signé par le même responsable ou encadrant.

Tout mois de séjour (1 mois = 30 jours) entamé est dû dans la limite du nombre de mois attribués. Un mois est entendu comme une période de 30 jours et non comme un mois civil.

Si le séjour est écourté, les modalités de versement de l'aide sont adaptées de la façon suivante :

- Tout mois de séjour (1 mois = 30 jours) entamé est dû ;
- Le versement du solde de l'aide à la mobilité sera annulé ou proratisé ;
- L'acompte de 75% pourra être partiellement réclamé.


Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent le président de l'Université de Lyon, dans le cadre des PIA, à attribuer des aides financières à la mobilité à :**

- des doctorants inscrits en 3ème cycle universitaire au sein d'un établissement étranger en vue de la préparation d'un diplôme de doctorat et effectuant un séjour de recherche au sein d'un établissement membre de l'Université de Lyon ;
- des doctorants de l'Université de Lyon qui effectuent un séjour de recherche dans un établissement à l'étranger,

**dans la limite de 300 000 € par an, jusqu'au 31 décembre 2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **17/CA/2019**

**Bourses de mobilité allouées aux étudiants  
de Master – Programme STARMAJ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la séance du conseil d'administration du 13 mars 2019 ;

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

Le montant d'une aide financière à la mobilité sortante allouée à des étudiants inscrits en Master ne doit pas excéder le montant de 4800 €, pour une durée maximale de 6 mois, et ne peut pas dépasser une moyenne mensuelle de 800 €. Est associée à l'aide financière une prise en charge des frais de voyage des étudiants, de leur domicile à leur lieu d'accueil au Japon, dans la limite de 1200 € pour un voyage aller-retour.

Le versement initial est effectué à l'arrivée de l'étudiant dans son laboratoire d'accueil, sur présentation d'une attestation de présence de la structure d'accueil, d'une attestation d'assurance pour la durée du séjour produite par l'étudiant et sous réserve que l'étudiant ait satisfait aux conditions d'entrée et de séjour sur le territoire japonais. La protection sociale reste à la charge de l'étudiant.

Les caractéristiques du dispositif sont les suivantes :

- le montant de l'aide financière sera proportionnel à la durée du stage de recherche ;
- le versement initial est égal à 75 % du montant de l'aide financière ;
- le solde sera versé au vu d'un certificat de fin de séjour, précisant les dates de début et de fin, signé par le même responsable ou encadrant ;
- les frais de voyage seront remboursés sur présentation des justificatifs selon la politique voyage de l'UdL.

Si le séjour est écourté, les modalités de versement de l'aide sont adaptées de la façon suivante :

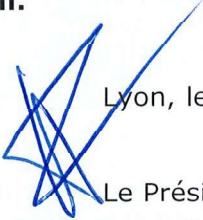
- le versement du solde de l'aide à la mobilité sera annulé ou proratisé ;
- l'acompte de 75% pourra être partiellement réclamé par l'UDL

L'enveloppe financière consacrée au programme STARMAJ est de 50 000 € par an. Ce montant inclut la gratification de stage, dans le cadre de la mobilité entrante, réalisés par des étudiants inscrits en master à l'Université de Tokyo ou à l'Université du Tohoku.

Il est décidé :

**Article 1<sup>er</sup> : Les membres du conseil d'administration autorisent le Président de l'Université de Lyon, dans le cadre du projet IDEXLYON, à attribuer des aides financières pour la mobilité sortante dans le cadre du programme STARMAJ à des étudiants inscrits en Master au sein d'un établissement du consortium IDEX et qui effectuent leur stage de recherche dans un des établissements japonais de l'Alliance internationale, dans la limite de 50 000 € par an, jusqu'au 31 décembre 2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,  
Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **18/CA/2019**

**Bourses de stage allouées aux étudiants étrangers inscrits en Master – LabEx DevWeCan**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 28 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0
---

Le montant d'une bourse ne peut excéder 4600 €, pour une durée maximum de 6 mois (janvier à juin 2019), et ne peut dépasser une moyenne mensuelle de 800 €.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent le président de l'Université de Lyon, dans le cadre du LabEx DevWeCan, à attribuer une bourse de stage aux étudiants étrangers inscrits en Master, dans la limite de 4600 € par an, jusqu'à juin 2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **19/CA/2019**

**Subvention allouée au cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 28
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstentions : 0

La santé constitue l'un des axes disciplinaires majeurs du site de Lyon Saint-Etienne. Depuis 2013, l'UdL a grandement facilité l'essor de la cancérologie à l'international par l'implication de ses acteurs des affaires internationales dans l'ingénierie de projet et, entre autres, le montage de demande de subvention qu'elle pilote pour le compte des établissements de Lyon et de Saint-Etienne.

Au cours des dernières années ont été développées des collaborations scientifiques (séminaires sino-français co-organisés par le CLARA à Lyon et Shanghai), académiques (échanges d'étudiants de niveau Masters et d'enseignants-chercheurs) par l'UDL, qui a pris appui sur la Filière Médicale Francophone de l'Université Jiaotong de Shanghai (UJTS) filière coordonnée au niveau régional par l'Université Lyon 1.

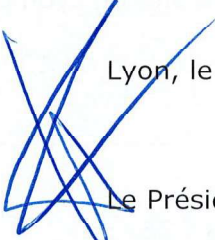
En 2017, l'UDL et le CLARA ont été retenus dans le programme de soutien aux coopérations universitaires et scientifiques internationales (SCUSI) de la Région Auvergne Rhône Alpes pour le projet « Santé-CLARA/Shanghai : renforcement de la coopération scientifique autour des domaines d'excellence régionale ».

Dans ce contexte, l'Université de Lyon, s'est engagée à soutenir les actions académiques et scientifiques en lien avec le CLARA, dont l'organisation de symposiums franco-chinois pour un montant de 50 000 € pour la période 2018-2019.

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent le président de l'Université de Lyon, à attribuer une subvention à hauteur de 50 000€ au Cancéropôle Lyon Auvergne Rhône-Alpes, pour la période 2018-2019.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**



Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH

Délibération N° **20/CA/2019**

**Subvention allouée à l'association BioDocs Lyon**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu la réunion du conseil d'administration du 13 mars 2019,

Membres en exercice : 42 Quorum : 21 Membres présents et représentés : 28 Membre ne prenant pas part au vote : 0 Voix pour : 28 Voix contre : 0 Abstentions : 0
---

Il est décidé :

**Article 1 : Les membres du conseil d'administration autorisent l'attribution d'une subvention pour le Forum BioTechno 2019 à l'association étudiante des Sciences de la Vie « BioDocs-Lyon » pour un montant de 3 000€.**

**Article 2 : Le Directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Lyon, le 13 mars 2019,

Le Président de l'Université de Lyon,

Khaled BOUABDALLAH